

AREA DEVELOPMENT ACT

Pursuant to section 3 of the *Area Development Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Mayo Road Development Area Regulation* is hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 3rd October 2005.

Administrator of Yukon

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement régional*, décrète :

1. Est établi le *Règlement sur la région d'aménagement Mayo Road*, paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 3 octobre 2005.

Administratrice du Yukon

MAYO ROAD DEVELOPMENT AREA REGULATION

RÈGLEMENT SUR LA RÉGION D'AMÉNAGEMENT MAYO ROAD

Preamble

WHEREAS the Mayo Road resident property owners

- (a) wish to maintain a rural lifestyle and to keep the free Yukon spirit of entrepreneurship;
- (b) do not want to stifle economic endeavour;
(Paragraph (b) of Preamble amended by O.I.C. 2016/17)
- (c) want informed decision-making in community planning;
- (d) want to protect the environment against random development and high density occupation.

Purpose

1. The purpose of this regulation is to regulate and control development of lands within the Mayo Road Development Area by

- (a) dividing the area into land use zones;
- (b) prescribing and regulating uses in each zone;
- (c) providing for the issuance of development permits;
- (d) describing the officers responsible for administering this regulation;
- (e) providing a procedure whereby appeals respecting the issuance of a development permit may be heard;
- (f) providing a procedure for requesting amendments to this regulation; and
- (g) providing a procedure for the public to be consulted in matters relating to this regulation.

Interpretation

2. In this regulation

Préambule

ATTENDU QUE les propriétaires fonciers résidant dans la région Mayo Road :

- a) désirent conserver un style de vie rural et laisser place à l'esprit de libre entreprise qui anime les Yukonnais;
- b) ne veulent pas freiner les activités économiques;
- c) veulent des prises de décisions éclairées en matière d'aménagement;
- d) désirent protéger l'environnement contre les projets d'aménagement aléatoires et contre une forte densité de population.

Objet

1. Le présent règlement a pour objet de régir et de contrôler l'aménagement des terres situées dans la région d'aménagement Mayo Road. À ces fins :

- a) il divise la région en zones;
- b) il établit quels usages sont permis dans chacune des zones, ainsi que les règles auxquelles ces usages sont assujettis;
- c) il contient des dispositions concernant la délivrance des permis d'aménagement;
- d) il désigne les personnes qui sont chargées de son application;
- e) il prévoit une procédure d'appel des décisions concernant la délivrance des permis d'aménagement;
- f) il indique la procédure à suivre pour demander sa modification;
- g) il prévoit un mécanisme de consultation publique sur les questions y afférentes.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

“accessory building” means a building or structure separate and subordinate to the principal building and located on the same lot as the principal building; « *dépendance* »

“accessory use” means a use which is incidental and subordinate to the principal use or building and is located on the same lot; « *usage accessoire* »

“building” means any structure constructed or placed on, over or under land or a body of water, that may be used for housing or sheltering persons, animals, or goods; « *bâtiment* »

“building permit” means a building permit issued under the *Building Standards Act*; « *permis de construction* »

“development area” means the development area designated by this regulation; « *région d'aménagement* »

“development officer” means a person appointed under section 3 of the Act; « *agent d'aménagement* »

“development permit” means a development permit issued under this regulation; « *permis d'aménagement* »

“discretionary use” means a use listed as a discretionary use in Schedule A; « *usage conditionnel* »

“lot” means

(a) a parcel of land described in a certificate of title and registered at the Land Titles Office; or

(b) a parcel of crown land subject to a lease or agreement for sale; « *terrain* »

“lot line” means a line that forms part of the boundary of a lot; « *limites du terrain* »

“owner” means a person named on an assessment roll under the *Assessment and Taxation Act* as the owner of a lot; « *propriétaire* »

“principal use” means a use listed as a principal use in Schedule A; « *usage principal* »

“public utility” means the use of land for a sewerage, water, telecommunications, electricity, or transportation system; « *installations de services publics* »

“setback” means the minimum distance required

« agent d'aménagement » Personne désignée en vertu de l'article 3 de la loi. “*development officer*”

« bâtiment » Tout ouvrage qui peut servir d'habitation ou d'abri pour personnes, animaux ou biens, qu'il soit enfoui, submergé, sur terre, sur l'eau, au-dessus du sol ou au-dessus de l'eau. “*building*”

« comité de zonage » Le comité de zonage établi par l'article 3. “*zoning committee*”

« dépendance » Bâtiment ou ouvrage séparé du bâtiment principal dont il dépend et situé sur le même terrain que celui-ci. “*accessory building*”

« installations de services publics » Réseau d'égouts, d'aqueducs, de télécommunication, d'électricité ou de transport. “*public utility*”

« limites du terrain » Les lignes qui délimitent un terrain. “*lot line*”

« marge de recul » La distance minimale qui doit séparer un bâtiment ou un ouvrage des limites du terrain sur lequel il est situé. “*setback*”

« permis d'aménagement » Permis délivré sous le régime du présent règlement. “*development permit*”

« permis de construction » Permis délivré sous le régime de la *Loi sur les normes de construction*. “*building permit*”

« propriétaire » personne nommée comme propriétaire du terrain sur le rôle d'évaluation établi sous le régime de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*; “*owner*”

« région d'aménagement » La région d'aménagement désignée par le présent règlement. “*development area*”

« terrain » S'entend :

a) d'une parcelle décrite dans un certificat de titre et enregistrée au Bureau des titres de biens-fonds;

b) d'une parcelle des terres domaniales faisant l'objet d'un bail ou d'une convention de vente “*lot*”

« usage » La construction, l'entretien ou l'exploitation d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur un terrain ou d'une installation quelconque liée à l'usage d'un terrain, notamment :

between a lot line and any building or structure located on the lot; « *marge de recul* »

“use” means the construction, maintenance, or operation of any facility involving the use of land or a building or structure on land and, for greater certainty, includes

(a) any use of land or a water surface whether or not any building or structure is also used;

(b) any use of land, a water surface, a building, or a structure for a commercial or business purpose whether or not the use may be aptly described as a “facility”; and

(c) a change to any such use or in the intensity of any such use; « *usage* »

“yard” means a part of a lot upon which, because of the setbacks required by this regulation, no building or structure other than a fence may be erected; « *cour* »

“zone” means an area delineated as a zone in Schedule B; « *zone* »

“zoning committee” means the zoning committee under section 3. « *comité de zonage* »

PART 1

ADMINISTRATION

Zoning committee

3.(1) Owners of lots in the development area may establish a zoning committee to provide advice to development officers under this regulation.

(2) The following rules apply to the operation of the zoning committee

(a) the committee must provide a development officer with the following information in writing

(i) the address to which written communications to the committee shall be sent;

a) l'usage d'un terrain ou d'un plan d'eau, qu'il y soit aussi fait ou non usage d'un bâtiment ou d'un ouvrage;

b) l'usage d'un terrain, d'un plan d'eau, d'un bâtiment ou d'un ouvrage pour des fins commerciales ou d'affaires, que cet usage puisse être décrit ou non comme étant une installation;

c) une modification à un tel usage ou à l'ampleur de cet usage; “*use*”

« usage accessoire » Usage complémentaire et subordonné à l'usage ou au bâtiment principal et exercé sur le même terrain que cet usage ou bâtiment. “*accessory use*”

« usage conditionnel » Usage énuméré à l'annexe A sous la rubrique « usage conditionnel ». “*discretionary use*”

« usage principal » Usage énuméré sous la rubrique « usage principal » à l'annexe A. “*principal use*”

« zone » Le secteur délimité comme zone à l'annexe B. “*zone*”

PARTIE 1

APPLICATION

Comité de zonage

3.(1) Les propriétaires de terrains situés dans la région d'aménagement Mayo Road peuvent établir un comité de zonage qui sera chargé de donner des conseils aux agents d'aménagement sur les questions relevant du présent règlement.

(Paragraphe 3(1) modifié par Décret 2016/17)

(2) Les règles suivantes régissent le fonctionnement du comité de zonage :

a) le comité de zonage communique à un agent d'aménagement par écrit les renseignements suivants :

(i) l'adresse à laquelle toute correspondance peut être envoyée au comité;

(ii) the name and address of at least one person who is authorized to act as the spokesperson for the committee;

(b) the information under paragraph (a) remains in effect until a development officer receives new information in writing;

(c) notice to the zoning committee under this regulation shall be given in writing to the committee's address under this section;

(d) communications with a spokesperson named under this section shall be treated as communications with the committee, and communications with other persons shall not be treated as communications with the committee;

(e) the formation and operation of the zoning committee are matters for the persons who are owners of lots in the development area to determine and regulate among themselves.

(3) Despite any other provision of this regulation, consultation with a zoning committee is not required where the committee has not provided a development officer with the information under paragraph (2)(a).

(4) Notwithstanding any other provision of this or any other regulation, no appeal from a decision of a development officer on the grounds of any defect in compliance with this section shall be made to the Zoning Appeal Board or to any court except within 30 days after the decision is made.

Role of development officer

4.(1) The role of a development officer is to

(a) receive and review applications for development permits;

(b) receive, review and respond to written complaints relating to this regulation;

(c) make decisions on completed applications for development permits;

(d) perform public consultation functions required by this regulation;

(e) make decisions on requests for minor variances under section 14;

(ii) le nom et l'adresse d'au moins une personne autorisée à agir comme porte-parole du comité;

b) les renseignements communiqués à un agent d'aménagement en application de l'alinéa a) sont valables tant que d'autres renseignements n'auront pas été communiqués par écrit;

c) les avis qu'il faut donner au comité de zonage en vertu du présent règlement le sont par écrit à l'adresse fournie en application du présent article;

d) nulle autre correspondance autre que celle échangée avec le porte-parole du comité de zonage ne sera réputée être de la correspondance avec le comité;

e) la composition et le fonctionnement du comité de zonage sont décidés par les propriétaires de terrains situés dans la région d'aménagement.

(3) Malgré les autres dispositions du présent règlement, il n'est pas nécessaire de consulter le comité de zonage si le comité a négligé de se conformer à l'alinéa 2a).

(4) Malgré les autres dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement, nul appel ne peut être interjeté devant la Commission d'appel ou du zonage ou devant une cour d'une décision prise par un agent d'aménagement pour cause de non-conformité

Agent d'aménagement

4.(1) L'agent d'aménagement est chargé :

a) de recevoir et d'étudier les demandes de permis d'aménagement;

b) de recevoir et d'étudier les plaintes écrites concernant le présent règlement et de leur donner suite;

c) de décider des demandes de permis d'aménagement;

d) de mener les activités de consultation publique prévues au présent règlement;

e) de décider des demandes de dérogation

(f) receive and review requests for amendment of this regulation;

(g) advise applicants for development permits of the appeal process;

(h) where, in the opinion of a development officer, there has been a contravention of this regulation, to take steps to remedy the situation pursuant to the *Area Development Act*.

(2) A development officer's designation of a lot line as the front, rear, and/or side lot line of a lot is final.

mineure présentées en vertu de l'article 14;

f) de recevoir et d'étudier les demandes de modification du présent règlement;

g) d'informer ceux qui font des demandes de permis d'aménagement du processus d'appel

h) s'il croit que le présent règlement a été enfreint, de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation conformément à la *Loi sur l'aménagement régional*.

(2) Est sans appel la décision d'un agent d'aménagement désignant la limite d'un terrain comme étant sa limite avant, arrière ou latérale.

PART 2

PARTIE 2

DEVELOPMENT PERMITS

PERMIS D'AMÉNAGEMENT

Development permit application requirements

Obligation d'obtenir un permis d'aménagement

5.(1) A development permit is required for the following

5.(1) Il faut obtenir un permis d'aménagement pour ce qui suit :

(a) the construction of a building or structure;

a) construire un bâtiment ou un ouvrage;

(b) the reconstruction or structural repair of a building or structure that, on the coming-into-force of this regulation, does not comply with this regulation;

b) reconstruire un bâtiment ou un ouvrage qui n'était pas conforme au présent règlement au moment de son entrée en vigueur, ou y apporter des réparations structurales;

(c) the construction of an addition to a building or structure or any alteration that affects the exterior size or shape of the building;

c) construire un ajout à un bâtiment ou à un ouvrage, ou y apporter des changements qui en modifient le périmètre;

(d) the commencement or alteration of a discretionary use;

d) entreprendre ou modifier un usage conditionnel;

(e) any use that requires the approval of a development officer under section 14 ;

e) exercer tout usage pour lequel il faut obtenir l'approbation d'un agent d'aménagement conformément à l'article 14;

(f) any use for which a building permit is required.

f) exercer tout usage pour lequel il faut obtenir un permis de construction.

(2) A development permit is not required for

(2) Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis d'aménagement pour ce qui suit :

(a) the commencement of a principal or accessory

use permitted for the zone under Schedule A if a building permit is not required prior to the commencement of the use;

(b) the repair or maintenance of buildings or structures that comply with this regulation; or

(c) the construction of the following:

- (i) single story accessory buildings no larger than 10 sq. m. that are not intended for human habitation,
- (ii) public utility structures,
- (iii) fences, gates, pens, docks, poles, antennas or similar structures;
- (iv) roads or driveways.

a) entreprendre dans une zone un usage principal ou accessoire si ces usages y sont autorisés à l'annexe A, sauf quand il faut, au préalable, obtenir un permis de construction;

b) réparer ou entretenir des bâtiments ou des ouvrages qui sont conformes au présent règlement;

c) construire ce qui suit :

- (i) une dépendance d'un étage dont la superficie ne dépasse pas 12 mètres carrés et qui ne servira pas comme habitation pour les humains;
- (ii) des ouvrages de services publics;
- (iii) des clôtures, des barrières, des enclos, des quais, des poteaux, des antennes ou autres ouvrages semblables;
- (iv) des routes ou des allées.

Application forms for development permits

6. An application for a development permit may be made on the same form as an application for a building permit.

Completion of application for development permit

7. An application for a development permit is not complete until a development officer is satisfied that the application contains all the information about the proposed development required for a decision to be made under this regulation.

Decision on permitted uses

8. Subject to section 9, a development officer shall approve an application for a development permit where the proposed use conforms with

- (a) this regulation including, for greater certainty
 - (i) the list of permitted principal uses for which the building or lot may be used under Schedule A for the zone in which the building or lot is located, and
 - (ii) the list of permitted accessory uses under Schedule A where a permitted principal use

Formulaire de demande de permis

6. La demande de permis d'aménagement peut être faite sur le même formulaire qu'une demande de permis de construction.

Renseignements que doit contenir la demande

7. La demande de permis d'aménagement est complète seulement lorsqu'un agent d'aménagement estime qu'elle contient tous les renseignements qui lui permettront de prendre une décision sous le régime du présent règlement à l'égard du projet d'aménagement.

Décision concernant les usages autorisés

8. Sous réserve de l'article 9, l'agent d'aménagement est tenu d'approuver la demande de permis d'aménagement lorsque l'usage proposé est conforme :

- a) au présent règlement, notamment :
 - (i) la liste des usages principaux autorisés à l'annexe A pour la zone où se trouve le terrain ou le bâtiment visé;
 - (ii) si un usage principal autorisé est déjà en cours, la liste des usages accessoires autorisés à l'annexe A;

already exists;

(b) other Acts and regulations of the Yukon; and

(c) Acts and regulations of Canada.

Public consultation on discretionary uses

9.(1) Where an application for a development permit for a discretionary use is received, a development officer must ensure that written notice of the matter is mailed or given

(a) to the zoning committee;

(b) for each lot within a 1 km radius of the proposed use, to at least one owner of each lot;

(c) to the Kwanlin Dun First Nation and the Ta'an Kwach'an Council; and

(d) to any other persons or entity who, in the opinion of the development officer, should receive the notice.

(2) A development officer must ensure that the public, persons or entities receiving the notices under paragraphs (1)(b) to (d) have 30 days to respond to the matter.

(3) During the 30-day period in subsection (2), a development officer may

(a) issue public notices or advertisements, circulate questionnaires, or hold public meetings; and

(b) conduct such other public consultation activities as the development officer considers advisable.

Decision on discretionary use

10.(1) As soon as practicable after the expiration of the 30-day period in subsection 9(2), the development officer must provide the zoning committee with a summary of the results of the public consultation activities conducted under section 9.

(2) Following receipt of the summary under subsection (1), the zoning committee has 30 days from the time and date stamped on the submitted summary to make recommendations to the development officer.

b) aux autres lois et règlements du Yukon;

c) aux lois et aux règlements du Canada.

Consultation publique sur les usages conditionnels

9.(1) Lorsqu'il reçoit une demande de permis pour un usage conditionnel, l'agent d'aménagement en informe par écrit les personnes ou entités suivantes :

a) le comité de zonage;

b) pour chacun des terrains situés dans un rayon d'un kilomètre du terrain visé par la demande, au propriétaire du terrain;

c) la Première nation des Kwanlin Dun et le Conseil des Ta'an Kwach'an;

d) toute autre personne ou entité qui, selon l'agent d'aménagement, devrait recevoir l'avis.

(2) L'agent d'aménagement veille à ce que le public, les personnes et les entités qui ont reçu l'avis visé aux alinéas (1)b), c) et d) disposent de 30 jours pour présenter leurs observations sur la demande.

(3) Pendant cette période de 30 jours, l'agent d'aménagement peut :

a) publier des avis ou des annonces, distribuer des questionnaires ou tenir des réunions publiques;

b) mener toute autre activité de consultation publique qu'il estime indiquée.

Décision sur les usages conditionnels

10.(1) Dans les meilleurs délais après l'expiration de la période de 30 jours prévue au paragraphe 9(2), l'agent d'aménagement fournit au comité de zonage un compte rendu sommaire des résultats des activités de consultation publique.

(2) Le comité de zonage dispose de 30 jours à compter de la date et de l'heure estampée sur le compte-rendu pour faire des recommandations à l'agent d'aménagement.

(3) Upon the expiration of the 30-day period in subsection (2), the development officer may decide to issue or not to issue a development permit for a discretionary use, whether or not the local authority has in fact made its recommendations under subsection (2).

(4) The development officer must make the decision to issue or not to issue a development permit for a discretionary use within 45 days after the expiration of the 30-day period in subsection (2).

(5) The decision of a development officer shall be in writing and shall set out the reasons for the decision, including

(a) the facts upon which the decision is based, to the extent that they are not set out in the application;

(b) for each of the issues raised during public consultation;

(i) a summary of the facts presented and the arguments made on both sides of the issue, and

(ii) the development officer's conclusion and reasons for the conclusion;

(c) where a permit is issued with terms or conditions attached to it, the reasons for them; and

(d) such further information, analysis, or discussion as may be desirable to ensure that the process for arriving at the decision and the matters taken into consideration are fully disclosed.

Terms or conditions for discretionary uses

11. A development officer may, upon issuing a development permit for a discretionary use, attach such terms or conditions to the permit as the development officer considers advisable to ensure that the proposed use

(a) conforms with Acts and regulations of Yukon and Canada;

(b) has minimal adverse effects on the use of adjacent lots; and

(3) Après l'expiration du délai visé au paragraphe (2), l'agent d'aménagement peut décider de délivrer ou non le permis d'aménagement autorisant un usage conditionnel, et ce même en l'absence de recommandations de la part du comité de zonage.

(4) L'agent d'aménagement rend sa décision dans les 45 jours qui suivent l'expiration du délai visé au paragraphe (2).

(5) La décision de l'agent d'aménagement est rendue par écrit, motifs à l'appui, et comprend notamment les renseignements suivants :

a) les faits sur lesquels la décision s'appuie s'ils ne sont pas déjà énoncés dans la demande;

b) pour chacune des questions soulevées lors de la consultation publique :

(i) un résumé des faits présentés et des arguments avancés en faveur de la demande et ceux présentés contre,

(ii) la conclusion de l'agent d'aménagement, motifs à l'appui;

c) si le permis est assorti de conditions, les motifs à l'appui;

d) tout autre renseignement, analyse ou discussion qui permettra une divulgation complète du processus par lequel la décision a été prise et des points dont il a tenu compte pour y arriver.

Conditions rattachées aux usages conditionnels

11. L'agent d'aménagement peut assortir tout permis autorisant un usage conditionnel des conditions qu'il estime indiquées afin que l'usage proposé :

a) soit conforme aux lois et règlements du Yukon et du Canada;

b) nuise le moins possible à l'usage exercé sur les terrains avoisinants;

(c) is consistent with the list of discretionary uses for the zone in which the lot is located.

c) soit conforme à la liste des usages conditionnels possibles dans la zone où le terrain est situé.

Copy of decision

12. A copy of the decision shall be given to the applicant and any other person who requests it.

Copie de la décision

12. Une copie de la décision est transmise à l'auteur de la demande et à toute autre personne qui en fait la demande.

Development permit form

13. A development permit may be included on the same form as a building permit.

Formulaire à utiliser

13. Un permis d'aménagement et un permis de construction peuvent être délivrés sur le même document.

Minor variances

14.(1) Despite the provisions of Schedule A, a development officer may issue a development permit authorizing a use that comes within 10% of meeting the following requirements for the zone

Déroptions mineures

14.(1) Malgré les dispositions de l'annexe A, un agent d'aménagement peut délivrer un permis d'aménagement autorisant une dérogation maximale de 10 % aux normes applicables aux marges de recul et au stationnement.

(a) setback;

(b) parking.

(2) Except in the case of a discretionary use, public consultation is not required before a development permit authorizing a variance may be issued under subsection (1).

(2) Sauf dans le cas d'un usage conditionnel, le permis d'aménagement visé au paragraphe (1) peut être délivré sans consultation publique.

Lots less than minimum lot size

15. Where, on the coming-into-force of this regulation, an existing lot is smaller than the minimum size permitted under Schedule A

Terrains dont la superficie est inférieure à la superficie réglementaire

15.(1) Si, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la superficie d'un terrain existant est inférieure à la superficie réglementaire prévue à l'annexe A,

(a) the lot may nevertheless be developed or used in accordance with the other provisions of this regulation; and

a) le terrain peut quand même être aménagé ou utilisé conformément aux autres dispositions du présent règlement;

(b) a development officer may, without public consultation, adjust the setbacks of the lot so they are in the same ratio as the lot to the minimum lot size required for the zone (setback in metres = lot size in hectares x 15 metres/minimum lot size of 6 hectares)

b) un agent d'aménagement peut, sans consultation publique, ajuster les marges de recul d'un terrain pour que le rapport entre ces marges et la superficie du terrain soit égal à celui entre la superficie du terrain et la superficie réglementaire (marge de recul = superficie du terrain en hectares x 15 mètres/superficie minimale de 6 hectares).

Non-conforming uses, buildings, structures and lots

16.(1) All uses, buildings, structures or lots existing when this regulation comes into force that do not conform to the requirements of a particular zone in Schedule A are

Usages, bâtiments, ouvrages et terrains non conformes

16.(1) Sont réputés non conformes et n'ont pas à respecter les normes établies à l'annexe A les usages, bâtiments ouvrages ou terrains qui existaient au moment

considered non-conforming, and are not required to comply with the requirements of the zone.

(2) For the purposes of subsection (1), a building or other structure that is not complete when this regulation comes into force shall be considered to be an existing building or structure at that time where

(a) the building or structure is lawfully under construction when this regulation comes into force; or

(b) all required permits for the construction of the building or structure have been issued when this regulation comes into force and the building or structure is completed within 12 months after the last permit was issued.

(3) A building or structure to which this section applies may be rebuilt in the same location but

(a) the setback provisions for the zone under Schedule A apply to any addition or enlargement to the design of the original building; and

(b) a development permit is required for any such addition or enlargement.

(4) Where an existing lot is being used for a lawful purpose, purpose may be expanded throughout the rest of the building, structure or lot subject to the setback requirements in this regulation.

de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'étaient pas conformes à ces mêmes normes.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un bâtiment ou ouvrage dont la construction n'était pas achevée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est réputé être un bâtiment ou ouvrage existant dans les cas suivants :

a) la construction du bâtiment ou de l'ouvrage était légalement en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) les permis de construction requis ont déjà été délivrés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et la construction du bâtiment ou de l'ouvrage est achevée dans les 12 mois qui suivent la délivrance du dernier permis.

(3) Un bâtiment ou un ouvrage visé par le présent article peut être rebâti au même endroit aux conditions suivantes :

a) les normes établies à l'annexe A concernant les marges de recul s'appliquent à tout ajout ou agrandissement du bâtiment original;

b) il faut obtenir un permis d'aménagement pour un tel ajout ou agrandissement.

(4) Sous réserves des normes applicables en matière de marge de recul, l'usage conforme d'une partie d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une structure visé par le présent article peut être étendu au reste du bâtiment, du terrain ou de la structure.

PART 3

MISCELLANEOUS

Prohibited uses

17. The following uses are prohibited

(a) any use that has unreasonable adverse effects on the use of adjacent lots;

(b) any use that creates an increase in any of the following that is unreasonable in comparison to what is created as a result of the lawful use of adjacent lots: traffic, noise, vibration, smoke,

PARTIE 3

DIVERS

Utilisations interdites

17. Les usages suivants sont interdits :

a) ceux qui nuisent de façon déraisonnable aux usages exercés sur les terrains avoisinants;

b) ceux qui ont pour effet d'augmenter déraisonnablement la circulation, le bruit, les vibrations, la fumée, la poussière, les odeurs, les émanations nocives ou toxiques, le feu, la

dust, odour, toxic or noxious fumes, fire, heat, light, or explosive hazards;

(c) any use involving unsightly storage of goods, wares, merchandise, or equipment that adversely affects the amenities of the neighbourhood;

(d) any use that is hazardous to public safety.

Change of ownership or occupancy

18. The use of a lot, building, or structure is not affected by a change in the ownership or tenancy of the lot, building or structure.

Compliance

19.(1) No person shall, without obtaining a development permit, do any act for which a development permit is required under this regulation.

(2) No land, building, or structure shall be occupied or used, and no building or structure or part of a building or structure, shall be erected, moved, altered, or enlarged except in conformity with this regulation.

(3) Where a development permit has been issued for a use, a person must not undertake or continue the use except in accordance with the development permit.

(4) This regulation does not diminish the need to obtain

(a) a building permit; or

(b) a permit to construct, maintain, or alter a means of access to or from a controlled highway under the *Highways Act*; or

(c) a permit or other approval under any other Act.

Appeals

20. Appeals from decisions of a development officer shall be forwarded in writing to the Zoning Appeal Board under the *Zoning Appeal Board Regulations*.

chaleur, la lumière ou les dangers d'explosion comparativement à ce que génèrent à ces égards les usages conformes exercés sur les terrains avoisinants;

c) ceux qui donne lieu à l'entreposage inesthétique de biens, de denrées, de marchandise ou d'équipement et qui nuisent ainsi aux agréments du secteur;

d) ceux qui posent un danger public.

Changement dans la propriété ou la tenance

18. Un changement dans la propriété ou la tenance d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une structure n'affecte pas l'usage qui peut en être fait.

Conformité

19.(1) Il est interdit d'accomplir sans permis un acte pour lequel il est nécessaire d'en obtenir un sous le régime du présent règlement.

(2) Il est interdit d'occuper ou d'utiliser un terrain, un bâtiment ou un ouvrage ou de construire, de déplacer, de modifier ou d'agrandir, un bâtiment ou un ouvrage, même partiellement, autrement qu'en conformité avec le présent règlement.

(3) Si un usage est autorisé par un permis d'aménagement, il est interdit d'entreprendre cet usage ou de l'exercer autrement qu'en conformité avec le permis.

(4) Le présent règlement n'a pas pour effet d'exempter qui que ce soit de l'obligation d'obtenir lorsqu'il le faut les permis suivants :

a) un permis de construction;

b) un permis délivré sous le régime de la Loi sur la voirie pour la construction, l'entretien ou la modification d'une voie d'accès;

c) un permis ou autre autorisation requis sous le régime d'une autre loi.

Appels

20. Les appels des décisions des agents d'aménagement sont formés par écrit et envoyés à la Commission d'appel du zonage, établie par le Règlement sur la Commission d'appel du zonage.

Requests for amendment of this regulation

21.(1) Requests for the amendment of this regulation shall be submitted to a development officer on a form provided by a development officer.

Public consultation on amendment requests

22.(1) Where a request to amend this regulation is received, the development officer must ensure that written notice of the matter is mailed or given

- (a) to the zoning committee;
- (b) for each lot within a 1 km radius of the property in respect of which the request is made, to at least one owner of the lot;
- (c) to the Kwanlin Dun First Nation and the Ta'an Kwach'an Council; and
- (d) to any other person or entity who, in the opinion of the development officer, should receive the notice.

(2) A development officer must ensure that the public, persons and entities receiving the notices under subsection (3) have 30 days to respond to the matter.

(3) During the 30-day period in subsection (2), a development officer may
(Subsection 22(3) amended by O.I.C. 2016/17)

- (a) issue public notices or advertisements, circulate questionnaires, or hold public meetings; or
- (b) conduct such further or other public-consultation activities as the development officer considers advisable.

Recommendation and action on request

23. As soon as practicable after the expiration of the 30-day period in subsection 22(2), the development officer must

(Section 23 amended by O.I.C. 2016/17)

- (a) provide the local authority with a summary of the results of the public consultation activities

Demandes de modification du présent règlement

21. Les demandes de modification au présent règlement sont présentées à un agent d'aménagement sur le formulaire qu'il fournit.

Consultation publique concernant les demandes de modification du présent règlement

22.(1) Lorsqu'il reçoit une demande de modification du présent règlement, l'agent d'aménagement veille à ce qu'un avis écrit soit envoyé par la poste ou remis :

- a) au comité de zonage;
- b) pour chaque terrain situé dans un rayon d'un kilomètre du terrain visé par la demande, à au moins un propriétaire du terrain;
- c) la Première nation de Kwanlin Dun et le Conseil des Ta'an Kwach'an;
- d) toute autre personne ou entité qui, selon l'agent d'aménagement, devrait recevoir l'avis.

(2) L'agent d'aménagement veille à ce que le public, les personnes et les entités qui ont reçu l'avis visé au paragraphe (3) disposent de 30 jours pour faire valoir leur point de vue sur la demande.

(3) Pendant le délai de 30 jours prévu au paragraphe (2), l'agent d'aménagement peut :
(Paragraphe 22(3) modifié par Décret 2016/17)

- a) publier des avis ou des annonces, faire circuler des questionnaires ou tenir des réunions publiques;
- b) mener auprès du public toute autre activité de consultation qu'il juge indiquée.

Suite à donner à la demande

23. Dans les meilleurs délais après l'expiration de la période de 30 jours prévue au paragraphe 22(2), l'agent d'aménagement :

(Article 23 modifié par Décret 2016/17)

- a) fournit à l'autorité locale un compte rendu sommaire des résultats des activités de

conducted under section 22;

(b) consult with the local authority with respect to the request; and

(c) make a recommendation to the Minister with respect to the request.

consultation publique menée en application de l'article 22;

b) consulte l'autorité locale au sujet de la demande;

c) fait une recommandation au ministre sur la demande.

Designation of development area

24. The area delineated in Schedule B is designated as a development area to be known as the "Mayo Road Development Area."

Désignation de la région d'aménagement

24. La région délimitée à l'annexe B est désignée comme région d'aménagement appelée « Région d'aménagement Mayo Road ».

Zones

25.(1) The area within the development area is divided into the following zones as delineated in Schedule B

Zones

25.(1) La région d'aménagement est divisée en zones selon les catégories suivantes. Les zones sont délimitées à l'annexe B.

- (a) rural residential zone (RR);
- (b) commercial zone (C);
- (c) agricultural zone (AG);
- (c.1) special agriculture zone (AGx);
(Paragraph 25(1)(c.1) added by O.I.C. 2012/63)
- (d) public and institutional use zone (PI);
- (e) protected open space zone (POS);
- (f) hinterland zone (H);
- (g) First Nations land use zone (FNLU).

- a) zone résidentielle rurale (RR);
- b) zone commerciale (C);
- c) zone agricole (AG);
- c.1) zone agricole spéciale (AGx);
(Alinéa 25(1)c.1) ajouté par Décret 2012/63)
- d) zone publique ou institutionnelle (PI);
- e) espace vert protégé (EVP);
- f) arrière-pays (AP);
- g) zone d'utilisation par les Premières nations (ZUPN).

(2) In addition to the other provisions of this regulation, the area within a zone is subject to the specific provisions for the zone set out in Schedule A.

(2) En plus d'être assujettis aux autres dispositions du présent règlement, les terrains situés dans une zone sont assujettis aux dispositions particulières prévues à l'annexe A pour cette zone.

Zone boundary adjustments for future surveys

26.(1) This section applies where
(Subsection 26(1) amended by O.I.C. 2013/18)

- (a) settlement land under a land claim agreement with a First Nation is surveyed or resurveyed;
- (b) a lot enlargement of an existing surveyed lot is surveyed or an existing lot is resurveyed to

Modification des limites des zones

26.(1) Le présent article s'applique dans les cas suivants :
(Paragraphe 26(1) modifié par Décret 2013/18)

- a) des terres visées par une entente portant règlement des revendications territoriales d'une Première nation sont arpentées ou font l'objet d'un nouvel arpentage;

include a lot enlargement;

(Paragraph 26(1)(b) amended by O.I.C. 2013/18)

(c) land held under a lease from the government is surveyed or resurveyed for any reason; or

(Paragraph 26(1)(c) amended by O.I.C. 2013/18)

(d) a Commercial (C) lot is surveyed for subdivision into two lots.

(Paragraph 26(1)(d) added by O.I.C. 2013/18)

(2) Where a boundary of a zone in Schedule B is apparently determined or described by reference to or by a description of land to which subsection (1) applies

(Subsection 26(2) amended by O.I.C. 2013/18)

(a) the boundary of the zone shall, upon registration of the survey in the Land Titles Office, be deemed to follow the survey or new survey, as the case may be; and

(b) Schedule B shall be deemed to show the boundary as following the survey from the time when the survey is registered.

Ministerial rezoning

26.1(1) In this section

“ministerial rezoning” means a ministerial rezoning as defined in the *Ministerial Rezoning Regulation*; “rezonage par voie ministérielle”

“zoned property” means a zoned property, as defined in the *Ministerial Rezoning Regulation*, to which this Regulation applies. “bien zoné”

(Subsection 26.1(1) added by O.I.C. 2013/198)

(2) If the Minister carries out the ministerial rezoning of a zoned property

(a) the ministerial rezoning prevails, to the extent of the inconsistency, over any provision of this Regulation with which it is inconsistent; and

(b) the Minister may authorize the revision of any map, whether included in a Regulation under the Act or published elsewhere, to include the effect

b) un morceau de terre est arpenté pour être ajouté à un terrain arpenté existant ou un terrain existant fait l'objet d'un nouvel arpentage pour y ajouter un autre morceau de terre;

c) un terrain visé par un bail accordé par le gouvernement est arpenté ou fait l'objet d'un nouvel arpentage pour quelque raison que ce soit;
Alinéa 26(1)(c) modifié par Décret 2013/18)

d) un lot dans une zone commerciale (C) est arpenté en vue de son lotissement en deux lots.

Alinéa 26(1)(d) ajouté par Décret 2013/18)

(2) Lorsque les limites d'une zone sont décrites par renvoi aux terres ou aux terrains visés au paragraphe (1) ou à leur description,

a) ces limites sont réputées suivre celles établies par l'arpentage ou le nouvel arpentage, selon le cas, dès son enregistrement au Bureau des titres de biens-fonds;

b) les limites de la zone telles qu'elles sont établies par l'arpentage sont réputées figurer à l'annexe B.

Rezonage par voie ministérielle

26.1(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« bien zoné » S'entend au sens du *Règlement portant sur le rezonage par voie ministérielle*, auquel s'applique le présent règlement; « zoned property »

« rezonage par voie ministérielle » S'entend au sens du *Règlement portant sur le rezonage par voie ministérielle*. « ministerial rezoning »

(Paragraphe 26.1(1) ajouté par Décret 2013/198)

(2) Lorsque le ministre procède au rezonage par voie ministérielle d'un bien zoné :

a) le rezonage par voie ministérielle l'emporte sur les dispositions du présent règlement avec lesquelles il est incompatible;

b) le ministre peut autoriser l'actualisation de toute carte, qu'elle fasse partie d'un règlement en vertu de la loi ou qu'elle soit publiée ailleurs, pour

**O.I.C. 2005/175
AREA DEVELOPMENT ACT**

of the ministerial rezoning.
(*Subsection 26.1(2) added by O.I.C. 2013/198*)

Application of other regulations

27. The following regulations do not apply to the Mayo Road Development Area

- (a) the *Agricultural Development Areas Regulations*;
- (b) the *Building Regulations for Development Areas*;
- (c) the *Interim Whitehorse Periphery Development Area Regulations*.

**DÉCRET 2005/175
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL**

qu'elle reflète les effets d'un tel rezonage.
(*Paragraphe 26.1(2) ajouté par Décret 2013/198*)

Application d'autres règlements

27. Les règlements suivants ne s'appliquent pas à la région d'aménagement de Mayo Road :

(*Article 27 modifié par Décret 2016/17*)

- a) *Règlement sur les régions d'aménagement agricole*;
- b) *Règlement sur l'aménagement des régions d'aménagement*;
- c) *Règlement provisoire sur la région d'aménagement de la banlieue de Whitehorse*.

SCHEDULE A

ANNEXE A

Definitions

1. In this schedule

“abattoir” means a building or facility that is used for the penning and slaughtering of animals, and includes any portion of the building or facility that is used for the processing, packing, storage or sale of meat; « *abattoir* »

(“*abattoir*” added by O.I.C. 2012/63)

“accommodation unit” means a room, set of rooms, cabin, cottage or tent that is used or made available as a single unit for temporary accommodation for visitors or the traveling public; « *unité d’hébergement* »

“agriculture uses” means the production of agricultural products and includes, for example, food and forage production, livestock range, poultry and egg production, dairy farming, game farming, bee-keeping, production of plants and trees, sod farming, green housing, and market gardening; « *usage agricole* »

“bed and breakfast lodging” means an accessory use consisting of one or more accommodation units used for providing temporary overnight accommodation and breakfast for tourists and visitors; « *gîte touristique* »

“boarding stable” means a commercial enterprise providing accommodation for horses; « *pension pour chevaux* »

“child care facility” means a facility used for providing care, maintenance, and supervision of children and includes a facility offering a family day home program or child care centre program under the *Child Care Act*; « *garderie* »

“commercial use” means the use of a lot or building for the purpose of selling commodities or services for profit but does not include uses such as auto wrecking yards, junk yards, aggregate storage yards, batch plants, bulk fuel storage facilities, truck terminals, and similar uses that are typically industrial in nature; « *usage commercial* »

“dwelling” means a building or portion of a building designed for the use of one or more individuals living as a single household, containing sleeping, cooking, and separate or shared sanitary facilities; « *habitation* »

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« abattoir » Édifice ou établissement utilisé pour la mise en parquet et l’abattage d’animaux, notamment les portions de l’édifice utilisées pour la transformation, l’emballage, l’entreposage ou la vente de la viande. “*abattoir*”

(« *abattoir* » ajoutée par Décret 2012/63)

« activités manufacturières à petite échelle » S’entend notamment d’une tôlerie, d’un atelier de plomberie, d’un atelier d’entretien électrique, d’une menuiserie ou d’un atelier de soudage. “*small-scale manufacturing*”

« activités récréatives de plein air » Activités non commerciales exercées sur les terres domaniales, par exemple la pêche, la randonnée à pied, en ski ou en motoneige, l’équitation, la chasse, le piégeage sur les lignes de piégeage enregistrées, y compris l’utilisation des terres domaniales par les entreprises de guides et d’équitation. “*public open space recreation pursuits*”

« agriculture à petite échelle » Activités agricoles de faible envergure exercées sur une petite parcelle, par exemple, l’élevage d’animaux pour des fins personnelles et l’exploitation d’une pépinière, d’une serre, d’un marché agricole, de ruches. “*minor agricultural pursuits*”

« centre équestre » Établissement commercial qui accueille des événements équestres ou offre des services d’hébergement pour chevaux, des installations d’équitation ou des leçons d’équitation. “*equestrian centre*”

« chenil » Entreprise commerciale qui offre des services d’hébergement d’animaux, y compris l’hébergement temporaire à court ou à long terme de chiens de traîneau. “*kennel*”

« exercice » d’une activité professionnelle » L’utilisation de locaux pour offrir des services professionnels, notamment des services de gestion, de consultation, administratifs et financiers, par exemple un bureau d’avocat, de comptable, d’ingénieur, d’architecte, de médecin, d’agent immobilier, d’assurance ou de consultant. “*professional practice*”

“equestrian centre” means a commercial establishment providing accommodation for horses, riding facilities, or riding instruction, or for hosting equestrian events; « *centre équestre* »

“guest cabin” means an accommodation unit that provides temporary accommodation in a cabin, cottage, or tent; « *installation d'hébergement temporaire* »

“guest ranch” means one owner or family operated component of an existing agricultural parcel that provides guest cabins and a range of social or recreational activities including trail rides; « *ranch touristique* »

“home occupation” means

(a) subject to paragraph (b), an occupation, trade, professional practice, or craft carried out as a use incidental and subordinate to the residential use provided for in this regulation and carried out on the lot by a resident;

(b) for Lot 1021, Quad 105 D/14, an occupation, trade, professional practice, or craft carried out as a use incidental and subordinate to the residential use provided for in this regulation but carried out on the lot by a non-resident; « *travail à domicile* »
 (“*home occupation*” replaced by O.I.C. 2007/105)

“kennel” means a commercial enterprise providing animals with shelter; including but not limited to, temporary boarding or long-term accommodation for racing or touring sled dogs; « *chenil* »

“minor agricultural pursuits” means small-scale agricultural operations that can be carried out on a small tract of land. Typical uses include, but are not limited to the following: nurseries, greenhouses, market gardens, bee-keeping and personal livestock; « *agriculture à petite échelle* »

“professional practice” means premises used for the provision of professional, management, administrative, consulting, and financial services including, for example, offices of lawyers, accountants, engineers, architects, doctors, real estate agents, insurance firms, or consultants; « *exercice d'une activité professionnelle* »

“public open space recreation pursuits” means non-

« *garderie* » Installation où sont offerts des services de garde, d'entretien et de surveillance d'enfants, notamment un service de garde en milieu familial et un programme de garde établis sous le régime de la *Loi sur la garde des enfants*. “*child care facility*”

« *gîte touristique* » Usage accessoire qui consiste à offrir une ou plusieurs unités d'hébergement pour l'hébergement temporaire, la nuit, des touristes et des visiteurs, petit-déjeuner inclus. “*bed and breakfast lodging*”

« *guide de tourisme d'aventure et fournisseur d'équipement de plein air* » Entreprise commerciale qui offre des services de tourisme d'aventure ou de l'équipement de plein air, notamment la location de canots ou de kayaks, des excursions de randonnée pédestre, des tours en chiens de traîneau. “*travel guiding and outdoor recreation equipment suppliers*”

« *habitation* » Bâtiment ou partie d'un bâtiment conçu pour loger une personne ou une famille, comportant des lits, une cuisine et des installations sanitaires communes ou séparées. “*dwelling*”

« *installation d'équitation* » Entreprise commerciale qui offre des services d'équitation accompagnés ou non de leçons d'équitation. “*riding facility*”

« *installation d'hébergement temporaire* » Unité d'habitation servant à l'hébergement temporaire d'invités, notamment une maisonnette, un chalet et une tente. “*guest cabin*”

« *parc pour véhicules de plaisance* » Installations destinées à accueillir de façon temporaire des véhicules de plaisance ou des tentes sur des sites aménagés ou non aménagés. “*R.V. park*”

« *pension pour chevaux* » Entreprise commerciale qui fournit de l'hébergement aux chevaux. “*boarding stable*”

« *ranch touristique* » Entreprise exploitée par une personne ou une famille sur une parcelle agricole offrant des installations d'hébergement temporaire et des activités sociales et récréatives, notamment la randonnée à cheval. “*guest ranch*”

« *terrain de rodéo* » Entreprise commerciale propre aux rodéos et aux usages subordonnés à ceux-ci. “*rodeo ground*”

commercial activities conducted on public land such as fishing, hiking, horseback riding, hunting, skiing, snowmobiling, and trapping on a registered trap line concession and includes the use of public land by guiding and trail riding operations; « *activités récréatives de plein air* »

“riding facility” means a commercial enterprise that provides horseback riding with or without instruction; « *installation d'équitation* »

“rodeo ground” means a commercial enterprise hosting rodeo events and ancillary uses; « *terrain de rodéo* »

“R.V. park” means the provision of facilities to temporarily accommodate recreational vehicles or tents on serviced or un-serviced sites; « *parc pour véhicules de plaisance* »

“single family dwelling” means a dwelling intended for habitation by one family and includes mobile and modular homes; « *unité d'habitation unifamiliale* »

“small-scale manufacturing” means sheet metal, plumbing, electrical, woodworking, or welding shop or other similar uses; « *activités manufacturières à petite échelle* »

“travel guiding and outdoor recreation equipment suppliers” means a commercial enterprise which provides services or equipment rental and sales for the purpose of adventure tourism and may include the provision of canoe and kayak rentals, hiking trips, dog sled rides, and similar activities. « *guide de tourisme d'aventure et fournisseur d'équipement de plein air* »

Use of accessory buildings

2. No accessory building other than a guest cabin shall be used as a dwelling.

« travail à domicile »

a) sous réserve de l'alinéa b), une occupation, un métier, une activité professionnelle ou un artisanat exercé de façon complémentaire et subordonnée à l'usage résidentiel autorisé par le présent règlement par une personne qui habite sur le terrain;

(b) pour le lot 1021, quadrilatère 105 D/14, une occupation, un métier, une activité professionnelle ou un artisanat exercé de façon complémentaire et subordonnée à l'usage résidentiel autorisé par le présent règlement, mais par une personne qui n'habite pas sur le terrain; “*home occupation*”
(« *travail à domicile* » remplacée par décret 2007/105)

« unité d'habitation unifamiliale » Unité d'habitation pouvant accueillir une famille, notamment les maisons mobiles ou usinées. “*single-family dwelling*”

« unité d'hébergement » Chambre, ensemble de chambres, cabanes, chalet ou tentes offertes aux visiteurs ou au public voyageur comme unités d'hébergement temporaire. “*accommodation unit*”

« usage agricole » L'utilisation d'un terrain et de bâtiments pour la production d'aliment végétaux et d'animaux, y compris la production d'arbres, de gazon, d'œufs, de plantes fourragères et de produits laitiers, l'apiculture, la culture en serre, la culture maraîchère, l'élevage de bétail, de gibier et de volailles, le pâturage. “*agriculture uses*”

« usage commercial » L'utilisation d'un terrain ou d'un bâtiment pour la vente à des fins lucratives de marchandises ou des services, mais non les utilisations à caractère industriel notamment les commerces de démolition d'autos, les cimetières d'auto, les parcs à ferrailles, les installations pour le stockage de granulats, les centrales de dosage, les entrepôts de combustibles et les terminaux routiers. “*commercial use*”

Usage des dépendances

2. Nulle dépendance autre qu'une installation d'hébergement temporaire ne peut servir d'habitation.

Bed and breakfast uses

3. Where a bed and breakfast use is permitted in any zone

(a) it shall be contained within a principal dwelling but, where two principal dwellings are permitted, it may be contained within one or the other or partially in each; and

(b) it shall not consist of more than 4 accommodation units in total.

Home occupation uses

4. Where a home occupation use is permitted in any zone, it shall not be conducted

(a) so as to change the principal character of the building in which it is carried on as a dwelling or accessory building;

(b) so as to change the principal character of the lot; or

(c) by any person who does not reside on the lot.

Conduct of businesses

5. All businesses must be conducted within an enclosed building and all goods must be stored within an enclosed building or provided with outside storage so as not to disturb the character of the neighborhood as determined by a development officer.

Use of setback areas

6. The setback requirements do not apply to the following

(a) public utility structures, not including buildings;

(b) signs;

(c) fences.

RURAL RESIDENTIAL ZONE – RR

Purpose

7. The purpose of the Rural Residential Zone is to accommodate single family residences and accessory uses in a rural environment.

Gîtes touristiques

3. Lorsqu'il est permis d'exploiter un gîte touristique dans une zone :

a) il doit l'être dans l'habitation principale, mais si deux habitations principales sont permises, il peut l'être dans l'une ou l'autre, même partiellement;

b) il ne peut comporter plus de quatre unités de logement en tout.

Travail à domicile

4. Il est interdit d'exercer un travail à domicile dans un bâtiment ou sur un terrain

a) si cela a pour effet de changer l'usage principal du bâtiment comme habitation ou dépendance;

b) si cela a pour effet de changer l'usage principal du terrain;

c) à moins d'y demeurer.

Entreprises

5. Les activités de l'entreprise doivent être exercées à l'intérieur d'un bâtiment à construction fermée et tous les biens doivent être soit à l'intérieur d'un bâtiment à construction fermée ou rangés à l'extérieur de sorte à ne pas nuire aux agréments du secteur, selon ce que détermine un agent d'aménagement.

Marges de recul

6. Les marges de recul ne s'appliquent pas à ce qui suit :

a) les ouvrages de service public, sauf les bâtiments;

b) les enseignes;

c) les clôtures.

ZONE RÉSIDEN TI ELLE RURALE — RR

Objet

7. La zone résidentielle rurale est créée pour l'aménagement en milieu rural de résidences unifamiliales et d'usages accessoires.

Principal use

8. Only the following principal uses are permitted
- (a) one or two single family dwellings.

Accessory uses

9. Only the following accessory uses are permitted
- (a) bed and breakfast lodging;
 - (b) home occupation;
 - (c) boarding stable;
 - (d) riding facilities;
 - (e) minor agricultural pursuits ;
 - (f) accessory buildings, including not more than one non-revenue guest cabin.

Discretionary uses

10. Only the following discretionary uses may be permitted
- (a) public utilities;
 - (b) child care facility.

Minimum lot size

11. The minimum lot size permitted is 2 hectares.
(Section 11 amended by O.I.C. 2013/18)

Minimum required setbacks

- 12.(1) Buildings shall not be located within 5 meters of the lot lines.
(Subsection 12(1) replaced by O.I.C. 2013/18)
- (2) Despite subsection (1), steps, eaves, chimneys, porches, decks and balconies may project a maximum of 3 metres into the minimum required yard.

Minimum Lot Frontage

- 12.1 The minimum lot frontage abutting a highway is 20 metres.
(Section 12.1 added by O.I.C. 2013/18)

Usage principal

8. Seuls les usages principaux suivants sont permis :
- a) une ou deux habitations unifamiliales.

Usages accessoires

9. Seuls les usages accessoires suivants sont permis :
- a) gîte touristique;
 - b) travail à domicile;
 - c) pension pour chevaux;
 - d) installation d'équitation;
 - e) agriculture à petite échelle;
 - f) dépendances, mais pas plus d'une installation d'hébergement temporaire.

Usages conditionnels

10. Seuls les usages suivants peuvent être autorisés comme usages conditionnels :
- a) services publics;
 - b) garderie.

Superficie minimale des terrains

11. La superficie minimale d'un terrain est de 2 hectares.
(Article 11 modifié par Décret 2013/18)

Marges de recul

- 12.(1) Nul bâtiment ne peut être situé à moins de 5 mètres des limites du terrain.
(Paragraphe 12(1) remplacé par Décret 2013/18)
- (2) Malgré le paragraphe (1), les perrons, les corniches, les cheminées, les porches, les terrasses et les balcons peuvent faire saillie jusqu'à trois mètres sur la marge de recul.

Façade minimale d'un terrain

- 12.1 La façade d'un terrain jouxtant une route ne peut être inférieure à 20 mètres.
(Article 12.1 ajouté par Décret 2013/18)

Parking

13. Adequate parking areas must be provided on the lot to accommodate parking for the vehicles of all residents and visitors.

Stationnement

13. Il faut aménager sur chaque terrain un nombre suffisant de places de stationnement pour répondre aux besoins des résidents et des visiteurs.

COMMERCIAL ZONE – C

ZONE COMMERCIALE - C

Purpose

14. The purpose of the Commercial Zone is to accommodate a wide variety of retail and service commercial uses that will facilitate the needs of local residents and the traveling public.

Objet

14. La zone commerciale est créée pour les entreprises de commerce au détail et de services usages commerciaux

Principal uses

15. Only the following principal uses are permitted

- (a) guest cabins;
- (b) travel guiding and outfitting;
- (c) postal outlet;
- (d) wellness center;
- (e) professional practice;
- (f) child care facility;
- (g) kennels.

Usages principaux

15. Seuls les usages principaux suivants sont permis :

- a) installation d'hébergement temporaire;
- b) guide de tourisme d'aventure et fournisseur d'équipement de plein air;
- c) comptoir postal;
- d) centre de mieux-être;
- e) bureau de professionnel;
- f) garderie;
- g) chenils.

Accessory uses

16. Only the following accessory uses are permitted

- (a) on a lot that is at least 6 hectares in size, up to two single-family dwellings;
- (b) on a lot that is less than 6 hectares in size, one single-family dwelling;
- (c) home occupation;
- (d) accessory buildings.

Usages accessoires

16. Seuls les usages accessoires suivants sont permis :

- a) sur un terrain dont la superficie est d'au moins 6 hectares, jusqu'à deux habitations unifamiliales;
- b) sur un terrain dont la superficie est inférieure à 6 hectares, une habitation unifamiliale;
- c) le travail à domicile;
- d) les dépendances.

(Section 16 replaced by O.I.C. 2013/18)

(Article 16 remplacé par Décret 2013/18)

Discretionary uses

17. Only the following discretionary uses may be permitted

Usages conditionnels

17. Seuls les usages suivants peuvent être autorisés comme usages conditionnels :

- | | |
|--|---|
| (a) public utility; | a) services publics; |
| (b) R.V. park; | b) parc pour véhicules de plaisance; |
| (c) convenience store; | c) dépanneur; |
| (d) service station; | d) station-service; |
| (e) car washing facility; | e) lave-auto; |
| (f) auto body repair shop; | f) atelier de réparation de carrosserie; |
| (g) retail sales; | g) vente au détail; |
| (h) small-scale manufacturing; | h) activités manufacturières à petite échelle; |
| (i) farm implement sales rentals and services; | i) vente, location et entretien de machines agricoles; |
| (j) auction yard/facilities; | j) installations de ventes aux enchères; |
| (k) laundromat; | k) buanderie; |
| (l) eating and drinking establishment; | l) restaurant; |
| (m) gas bar; | m) poste d'essence; |
| (n) automotive and equipment sales and repair; | n) vente d'automobiles ou de pièces d'automobile et garage; |
| (o) agricultural uses; | o) usages agricoles; |
| (p) indoor or outdoor recreation facility. | p) installation récréative. |

Minimum lot size

18.(1) Except as provided in subsection (2), the minimum lot size permitted is 6 hectares.
(Subsection 18(1) replaced by O.I.C. 2013/18)

(2) If a lot that existed when this subsection entered into force is subdivided into two parcels in accordance with section 20.1, each of the resulting parcels must be at least 2 hectares in size.
(Subsection 18(2) added by O.I.C. 2013/18)

Minimum required setbacks

19.(1) Buildings shall not be located within 15 meters of the lot lines.

(2) Despite subsection (1), steps, eaves, chimneys,

Superficie minimale des terrains

18.(1) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe (2), la superficie minimale d'un terrain est de 6 hectares.
(Paragraphe 18(1) remplacé par Décret 2013/18)

(2) Lorsqu'un lot qui existait lors de l'entrée en vigueur du présent article fait l'objet d'un lotissement en deux terrains en conformité avec l'article 20.1, la superficie minimale de chaque terrain doit être de 2 hectares.
(Paragraphe 18(2) ajouté par Décret 2013/18)

Marges de recul

19.(1) Nul bâtiment ne peut être situé à moins de 15 mètres des limites du terrain sur lequel il est érigé.

(2) Malgré le paragraphe (1), les perrons, les corniches,

porches, decks and balconies may project a maximum of 3 metres into the minimum required yard.

les cheminées, les porches, les terrasses et les balcons peuvent faire saillie jusqu'à trois mètres sur la marge de recul.

Parking

20.(1) Adequate parking areas must be provided on the lot to accommodate parking for the vehicles of all residents and visitors.

Stationnement

20.(1) Il faut aménager sur chaque terrain un nombre suffisant de places de stationnement pour répondre aux besoins des résidents et des visiteurs.

(2) The following is the minimum number of parking spaces that must be provided

(2) Les normes suivantes s'appliquent en matière de stationnement :

- (a) for dwellings, 2 parking spaces per dwelling unit;
- (b) for commercial accommodation uses, 1 parking space per accommodation unit;
- (c) for service stations, 1 parking space per 25m² of gross floor area;
- (d) for commercial campgrounds, 1 parking space per campsite.

- a) pour les habitations, il faut aménager deux places de stationnement par unité d'habitation;
- b) pour les usages commerciaux, une place de stationnement par unité de logement;
- c) pour les stations-service, une place de stationnement pour 25 mètres carrés de superficie de plancher brute;
- d) pour les terrains de camping commerciaux, une place de stationnement par site.

Special provisions

20.1 Despite any other provision of this Regulation

Dispositions particulières

20.1 Malgré toute autre disposition du présent règlement :

- (a) a lot that is zoned Commercial (C) and that existed when this section entered into force may be subdivided once only into two parcels;
- (b) if a lot zoned Commercial (C) is surveyed for subdivision under the *Subdivision Act*
 - (i) the approving officer (within the meaning of the *Subdivision Act*) must designate as a residential lot one of the lots that will result from the subdivision, and must inform the owner of the lot to that effect in writing, and (*Subparagraph 20.1(a)(i) amended by O.I.C. 2016/17*)
 - (ii) the designated residential lot is, at and after the time when the survey is registered in the Land Titles Office, deemed to be zoned Rural Residential (RR); and
- (c) Lot 1057, Plan 60002 LTO may have two accessory single-family dwellings.

- a) le terrain zoné Commercial (C) qui existait lors de l'entrée en vigueur du présent article peut, à une seule reprise, faire l'objet d'un lotissement en deux terrains;
- b) lorsqu'un terrain zoné commercial (C) est arpenté en vue de son lotissement en vertu de la *Loi sur le lotissement* :
 - (i) l'agent d'approbation (au sens de la *Loi sur le lotissement*) doit désigner résidentiel l'un des deux terrains issus du lotissement et en informer par écrit le propriétaire du terrain, (*Sous-alinéa 20.1a)(i) modifié par Décret 2016/17*)
 - (ii) le terrain désigné résidentiel est, à compter de l'enregistrement de l'arpentage au Bureau des titres de biens-fonds, réputé être une zone résidentielle rurale (RR);
- c) deux résidences unifamiliales peuvent, à titre

(Section 20.1 added by O.I.C. 2013/18)

accessoire, se trouver sur le lot 1057, plan 60002 BTBF.

(Article 20.1 ajouté par Décret 2013/18)

AGRICULTURE ZONE – AG

Purpose

21. The purpose of the Agriculture Zone is to accommodate the development of agricultural land uses and to permit a broad range of complementary activities.

Principal use

22. Only the following principal uses are permitted

- (a) agricultural uses;
- (b) fish farming.

Accessory uses

23. Only the following accessory uses are permitted

- (a) one or two single-family dwellings;
- (b) boarding stable or riding facility;
- (c) guest ranches providing a maximum of one guest cabin per 4 hectares to a maximum of 10 guest cabin accommodation units total per lot;
- (d) accessory buildings, including cold storage facilities;
- (e) family day homes;
- (f) home occupations;
- (g) bed and breakfast;
- (h) riding stables;
- (i) farm products sales outlet;
- (j) storage of agricultural products such as grain, seed, and fertilizer.

ZONE AGRICOLE — AG

Objet

21. La zone agricole est créée pour permettre l'aménagement de terrains pour des activités agricoles et une vaste gamme d'activités complémentaires.

Usages principaux

22. Seuls les usages principaux suivants sont permis :

- a) usage agricole;
- b) pisciculture.

Usages accessoires

23. Seuls les usages accessoires sont permis :

- a) une ou deux habitations unifamiliales;
- b) pension pour chevaux ou installation d'équitation;
- c) ranch d'invité comportant au plus une installation d'hébergement temporaire pour chaque hectares, mais un maximum de dix installations d'hébergement temporaire par terrain;
- d) dépendances, y compris des installations de stockage réfrigéré;
- e) service de garde en milieu familial;
- f) travail à domicile;
- g) gîtes touristiques;
- h) installations d'équitation;
- i) point de vente de produits agricoles;
- j) entrepôt de produits agricoles comme les graines, les grains et les engrais.

Discretionary uses

24. The following discretionary uses may be permitted after public consultation

- (a) equestrian centers;
- (b) rodeo grounds;
- (c) agricultural supplies sales;
- (d) public utilities;
- (e) farm auction yard;
- (f) farm implement sales rentals and services;
- (g) kennels.

Minimum lot size

25. The minimum lot size permitted is 6 hectares.

Minimum required setbacks

26.(1) Buildings shall not be located within 15 meters of the lot lines.

(2) Despite subsection (1), steps, eaves, chimneys, porches, decks and balconies may project a maximum of 3 metres into the minimum required yard.

Parking

27. Adequate parking areas must be provided on the lot to accommodate parking for the vehicles of all residents and visitors.

SPECIAL AGRICULTURE ZONE – AGx

(“SPECIAL AGRICULTURE ZONE – AGx” added by O.I.C. 2012/63)

Purpose

27.1 The purpose of the Special Agriculture Zone is to accommodate an abattoir within a zone that is otherwise identical to the Agriculture Zone.

(Section 27.1 added by O.I.C. 2012/63)

Usages conditionnels

24. Les usages suivants peuvent être autorisés comme usages conditionnels :

- a) centres équestres;
- b) terrains de rodéo;
- c) vente de biens agricoles;
- d) services publics;
- e) installation de vente aux enchères;
- f) vente, location et entretien de machines agricoles;
- g) chenils.

Superficie minimale des terrains

25. La superficie minimale d'un terrain est de six hectares.

Marges de recul

26.(1) Nul bâtiment ne peut être situé à moins de 15 mètres des limites du terrain sur lequel il est érigé.

(2) Malgré le paragraphe (1), les perrons, les corniches, les cheminées, les porches, les terrasses et les balcons peuvent faire saillie jusqu'à trois mètres sur la marge de recul.

Stationnement

27. Il faut aménager sur chaque terrain un nombre suffisant de places de stationnement pour répondre aux besoins des résidents et des visiteurs.

ZONE AGRICOLE SPÉCIALE – AGx

(« ZONE AGRICOLE SPÉCIALE – AGx » ajoutée par Décret 2012/63)

Objet

27.1 L'objet de la zone agricole spéciale est d'accueillir un abattoir dans cette zone, qui est par ailleurs identique à la zone agricole.

(Article 27.1 ajouté par Décret 2012/63)

Characteristics

27.2 The provisions of this Regulation that apply to the Agriculture Zone apply to the Special Agriculture Zone except that, despite section 22, an abattoir is permitted as a principal use.

(Section 27.2 added by O.I.C. 2012/63)

PUBLIC USE AND INSTITUTIONAL ZONE – PI

Purpose

28. The purpose of the Public Use and Institutional Zone is to accommodate the development of land for community uses related to recreation, education, and utilities.

Principal use

29. Only the following principal uses are permitted

- (a) public utilities;
- (b) fire halls;
- (c) community centre
- (d) churches;
- (e) schools;
- (f) development of or use of land for community and recreational use.

Accessory uses

30. Only the following accessory uses are permitted

- (a) accessory buildings.

Minimum required setbacks

31.(1) Buildings shall not be located within 15 metres of the lot lines.

(2) Despite subsection (1), steps, eaves, chimneys, porches, decks and balconies may project a maximum of 3 metres into the minimum required yard.

Parking

32.(1) Adequate parking areas must be provided on the lot to accommodate parking for the vehicles of all residents and visitors.

Caractéristiques

27.2 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent à la zone agricole s'appliquent aussi à la zone agricole spéciale sauf que, malgré l'article 22, un abattoir peut y constituer l'usage principal.

(Article 27.2 ajouté par Décret 2012/63)

ZONE PUBLIQUE OU INSTITUTIONNELLE — PI

Objet

28. La zone publique ou institutionnelle est créée pour l'aménagement de terrains pour des usages communautaires liés aux loisirs, à l'éducation et aux services publics.

Usages principaux

29. Seuls les usages principaux suivants sont permis :

- a) services publics;
- b) casernes de pompiers;
- c) centres communautaires;
- d) églises;
- e) écoles;
- f) aménagement ou utilisation d'un terrain à des fins récréatives ou communautaires.

Usages accessoires

30. Seuls les usages accessoires suivants sont permis :

- a) dépendances.

Marges de recul

31.(1) Nul bâtiment ne peut être situé à moins de 15 mètres des limites du terrain sur lequel il est érigé.

(2) Malgré le paragraphe (1), les perrons, les corniches, les cheminées, les porches, les terrasses et les balcons peuvent faire saillie jusqu'à trois mètres sur la marge de recul.

Stationnement

32.(1) Il faut aménager sur chaque terrain un nombre suffisant de places de stationnement pour répondre aux besoins des résidents et des visiteurs.

(2) The following is the minimum number of parking spaces that must be provided

- (a) for fire halls, 1 parking space per employee;
- (b) for schools, 1 parking space per employee plus 2 additional parking spaces per classroom.

(2) Les normes suivantes s'appliquent en matière de stationnement :

- a) pour les casernes de pompiers, il faut aménager une place de stationnement par employé;
- b) pour les écoles, il faut aménager une place de stationnement par employé et deux places supplémentaires pour chaque classe.

PROTECTED OPEN SPACE ZONE – POS

Purpose

33. The purpose of the Protected Open Space Zone is to protect and preserve areas of environmental or recreational significance from incompatible development. Lands used for open space recreational purposes shall be kept primarily in their natural state except where modifications are necessary to facilitate recreational development, environmental conservation and public safety.

Principal use

34. The following principal uses are permitted

- (a) public open space recreational pursuits.

Discretionary uses

35. The following discretionary uses may be permitted after public consultation

- (a) trails and walkways (limited and unlimited access);
- (b) parks and playgrounds;
- (c) interpretive displays;
- (d) public utilities.

HINTERLAND ZONE – H

Purpose

36. The purpose of the Hinterland Zone is to conserve areas of vacant public land for the recreational enjoyment of the public and to facilitate future development in an

ESPACE VERT PROTÉGÉ — EVP

Objet

33. La zone espace vert protégé est créée afin de protéger contre les projets d'aménagement incompatibles les secteurs qui revêtent une importance particulière en matière d'environnement et qui sont propices aux loisirs. Les terres ainsi protégées seront conservées dans leur état naturel, sauf lorsque des modifications sont nécessaires pour des raisons de sécurité publique, pour faciliter l'aménagement d'installations récréatives ou pour protéger l'environnement.

Usages principaux

34. Les usages principaux suivants sont permis :

- a) activités récréatives de plein air.

Usages conditionnels

35. Les usages suivants peuvent être autorisés comme usages conditionnels :

- a) pistes et sentiers (accès limité ou non);
- b) parcs et terrains de jeu;
- c) panneaux d'interprétation;
- d) services publics.

ZONE DE L'ARRIÈRE-PAYS — AP

Objet

36. La zone arrière-pays est créée afin de préserver des étendues de terres domaniales où le public peut se livrer à des activités récréatives et afin de favoriser un

orderly fashion which involves public consultation.

aménagement des terrains suivant des activités de consultation publique.

Principal use

37. The following principal uses are permitted

- (a) grazing;
- (b) hunting;
- (c) parks and playgrounds;
- (d) trapping;
- (e) forestry;
- (f) public utilities;
- (g) fishing;
- (h) guiding;
- (i) public open space recreational pursuits;
- (j) fuel wood harvesting.

Usages principaux

37. Les usages principaux suivants sont autorisés :

- a) pâturage;
- b) chasse;
- c) parcs et terrains de jeux;
- d) piégeage;
- e) sylviculture;
- f) services publics;
- g) pêche;
- h) services de guides;
- i) activités récréatives dans les espaces verts;
- j) coupe de bois de chauffage.

Discretionary uses

38. The following discretionary uses may be permitted after public consultation

- (a) quarrying.

Usages conditionnels

38. Les usages suivants peuvent être autorisés comme usages conditionnels :

- a) carrières.

FIRST NATIONS LAND USE ZONE – FNLU

ZONE D'UTILISATION PAR LES PREMIÈRES NATIONS — TPN

Purpose

39. The purpose of the First Nations Land Use Zone is to provide a zone to identify those lands owned or selected by the First Nations with no other planned or designated use until such time as the land may be re-designated for other uses pursuant to First Nations self-government agreements and First Nation's laws. First Nations land Use designated lands may include settlement land; lands set aside, and interim protected land.

Objet

39. La zone d'utilisation par les Premières nations est créée dans le but d'identifier les terres qui appartiennent aux Premières nations ou que les Premières nations ont choisies aux fins de la négociation des revendications territoriales. Aucun autre usage n'est prévu pour ces terres, lesquelles seront affectées conformément aux ententes d'autonomie gouvernementale et aux textes législatifs des Premières nations. Cette zone peut comprendre des terres visées par le règlement, des terres mises de côté et des terres qui sont provisoirement protégées.

SCHEDULE B

(Schedule B amended by O.I.C. 2006/78 - see order)
(Schedule B amended by O.I.C. 2008/21 - see order)
(Schedule B amended by O.I.C. 2009/204 - see order)
(Schedule B amended by O.I.C. 2012/63 - see order)
(Schedule B amended by M.O. 2013/18 - see order)
(Schedule B amended by M.O. 2014/08 - see order)

MAYO ROAD
Development Area Regulation
SCHEDULE B

Legend:

RR	RURAL RESIDENTIAL
C	COMMERCIAL
AG	AGRICULTURAL

NOTE: Because of their size and complexity, these maps are not included with this order. A copy may be obtained from Sustainable Resources, Department of Energy, Mines and Resources.

ANNEXE B

(Annexe B modifiée par Décret 2006/78 - se référer au Décret)
(Annexe B modifiée par Décret 2008/21 - se référer au Décret)
(Annexe B modifiée par Décret 2009/204 - se référer au Décret)
(Annexe B modifiée par Décret 2012/63 - se référer au Décret)
(Annexe B modifiée par A.M. 2013/18 - se référer au Décret)
(Annexe B modifiée par A.M. 2014/08 - se référer au Décret)

Règlement sur la région d'aménagement MAYO ROAD

ANNEXE B

Légende :

- | | |
|----|----------------------|
| RR | RÉSIDENTIELLE RURALE |
| C | COMMERCIAL |
| AG | AGRICOLE |

REMARQUE: Vu leur envergure et leur complexité, les cartes indiquant ne sont pas comprises dans le présent règlement. On peut en obtenir des exemplaires en s'adressant au Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Développement durable des ressources.